

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu la demande présentée par Monsieur Alain ROBERT, en vue d'occuper le domaine public avec un camion benne devant le 14 allée des Ibis - 78250 Meulan-en-Yvelines ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur Alain ROBERT à occuper le domaine public avec un camion benne devant le 14 allée des Ibis - 78250 Meulan-en-Yvelines ;

Considérant que cette demande a fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques Communaux ;

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction du stationnement ;

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Alain ROBERT est autorisé à occuper le domaine public avec un camion benne devant le 14 allée des Ibis - 78250 Meulan-en-Yvelines le lundi 9 mars 2026 de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit devant le 14 allée des Ibis le lundi 9 mars 2026 de 8h00 à 19h00 excepté par le camion benne.

- dans le cas contraire, tout stationnement sera considéré comme gênant en application de l'article R417-10. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée par les services de police compétents,
- l'arrêté devra être affiché au niveau de la place de stationnement et apposé au moins 7 jours à l'avance,
- les services techniques auront en charge le dépôt et le retrait des barrières.
- Monsieur Alain ROBERT sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités de l'occupation du domaine public ;

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- Et à Monsieur Alain ROBERT.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 26 février 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU